

DECRET N° 2014-151 /PR
portant organisation, composition, attributions et fonctionnement
de l'agence nationale de volontariat (ANVT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes,

Vu la loi n° 2014-011 du 20 juin 2014 modifiant la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de volontariat, conformément à la loi n° 2014-011 du 20 juin 2014 modifiant la loi n° 2011-001 du 17 février 2011 portant institution et réglementation du volontariat au Togo.

Article 2 : L'agence nationale de volontariat ci-après désignée l'« agence » est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi des jeunes.

Article 3 : L'agence a pour mission de valoriser les ressources humaines, à travers le volontariat et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations pauvres par la mise à disposition de compétences nationales.

Elle est chargée de :

- développer l'engagement citoyen au sein de la population ;
- améliorer l'employabilité des jeunes diplômés ;
- renforcer les capacités des communautés de base et des structures d'appui.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion de l'agence sont :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : Le conseil desurveillance

Article 5 : Le conseil de surveillance est l'organe d'orientation et de contrôle de l'agence.

Il veille au respect des règles et procédures en vigueur et assure la supervision générale de la gestion de l'agence. Il approuve notamment le budget, le programme d'actions, le rapport d'activités et les états financiers de l'agence. Il approuve également la sélection du directeur général, conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil de surveillance nomme le conseil d'administration.

Article 6 : Le conseil de surveillance est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'emploi des jeunes, **président** ;
- le ministre chargé des finances, **membre** ;
- le ministre chargé de la fonction publique, **membre** ;
- le ministre chargé de l'emploi, **membre**.

Article 7 : Le conseil de surveillance se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8 : Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents.

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de l'agence.

Article 10 : Il est chargé de :

- adopter l'organigramme et le manuel de procédures et de gestion de l'agence ;
- recruter le directeur général sur appel à candidatures ;
- adopter périodiquement un plan stratégique et opérationnel ;
- approuver, chaque année, le budget prévisionnel de l'agence ;
- adopter les plans, programmes de travail et leurs budgets annuels ou pluriannuels et veiller à leur exécution ;
- évaluer et adopter les rapports d'activités et d'exécution des programmes et projets ;
- fixer le statut, le régime du personnel de l'agence ainsi que la grille des rémunérations, conformément à la législation en vigueur relative à cette matière ;
- établir un contrat de performance du directeur général de l'agence sur la base du plan d'action stratégique et opérationnel ;
- évaluer les prestations du directeur général de l'agence sur la base de son contrat de performance et faire rapport à l'autorité de tutelle ;
- approuver le recrutement et le licenciement du personnel cadre de l'agence.

Article 11 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'emploi des jeunes ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'action sociale ;
- un (1) représentant des organisations de la société civile ;
- un (1) représentant des partenaires ;
- un (1) représentant du secteur privé.

Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein, un président.

Le conseil d'administration peut faire appel, en cas de besoin, à une personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 : Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Article 13 : En cas de vacance d'un siège du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 14 : Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président

Article 16 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur général. Les procès-verbaux font mention des membres présents et sont inscrits dans un registre.

Article 19 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent, pendant les réunions du conseil, des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi des jeunes et du ministre chargé des finances.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation de l'agence et versé aux membres du conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions ou qui se sont fait représenter.

Section 3 : La direction générale

Article 20 : La direction générale est l'organe de gestion de l'agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est recruté par le conseil d'administration, après appel à candidatures. Il est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 21 : Le directeur général assure la gestion de l'agence qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de :

- assurer le secrétariat du conseil d'administration ;
- rendre compte au conseil d'administration de la gestion et du fonctionnement de l'agence ;

- transmettre annuellement le bilan des comptes de l'agence au conseil d'administration ;
- exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- appliquer les dispositions du manuel de procédures et de gestion ;
- procéder à la mise en place de nouveaux services en conformité avec l'organigramme adopté par le conseil d'administration ;
- recruter le personnel de l'agence après appel à candidature, conformément au manuel de procédures de gestion ;
- préparer et soumettre un programme d'activités à l'adoption du conseil d'administration ;
- proposer les plans d'exécution du programme d'activités et le projet de budget de chaque exercice au conseil d'administration ;
- ordonnancer les dépenses de l'agence ;
- signer les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation de la mission de l'agence conformément au manuel de procédures de gestion.

Article 22 : Les marchés de l'agence sont soumis aux règles de passation de marchés publics.

CHAPITRE III - RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 23 : Le régime juridique applicable au personnel ainsi que la grille des salaires, les avantages et autres émoluments du personnel sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par arrêté interministériel du ministre chargé de l'emploi des jeunes et du ministre chargé des finances.

Article 24 : Les ressources financières de l'agence sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les dotations annuelles du budget national ;
- les contributions de divers bailleurs de fonds et partenaires au développement ;
- les produits générés par les activités de l'agence ;
- les subventions, dons et legs.

Article 25 : Les ressources financières de l'agence sont principalement déposées sur les comptes du trésor et accessoirement sur les comptes ouverts dans une ou plusieurs banques de la place.

A cet effet, le ministre chargé des finances pourrait mettre à disposition de l'Agence un comptable public qui gèrerait une caisse d'avance.

CHAPITRE IV - GESTION DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 26 : Les ressources de l'agence sont destinées au renforcement des capacités des communautés de base et des structures d'appui.

Les charges de fonctionnement ne peuvent excéder dix pourcent (10 %) du montant total du budget annuel de l'agence.

Article 27 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28 : La comptabilité de l'agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Chaque année, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice, le directeur général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes.

Article 29 : La direction générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique séparées des opérations de l'agence et fondées sur le référentiel comptable SYSCOHADA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités de l'UEMOA.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES FONDS DE L'AGENCE

Article 30 : Le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'emploi des jeunes s'assurent de la qualité de l'emploi des fonds de l'agence. A cet effet, ils font procéder à toutes enquêtes et vérifications administratives et financières utiles.

Article 31 : La gestion financière des fonds est soumise au contrôle :

- des auditeurs externes dont les rapports sont soumis au conseil d'administration ;
- des commissaires aux comptes dont les rapports sont soumis au conseil de surveillance ;
- de la Cour des comptes.

Article 32 : Le commissaire aux comptes est nommé conformément à la réglementation en vigueur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 33 : Des missions spéciales d'investigation et d'enquête, de vérification, d'audit et de contrôle peuvent être confiées aux autres corps de contrôle de l'Etat par le conseil de surveillance.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les membres du conseil d'administration, le commissaire aux comptes et le directeur général de l'agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 : La ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 JUIL 2014

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

La ministre du développement
à la base, de l'artisanat, de la jeunesse
et de l'emploi des jeunes

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN